



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

## ARRETE

**N° 2008-DEDD/IC- 52**  
**en date du 15 février 2008**

**impose des prescriptions complémentaires à la société EDF, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris, pour l'exploitation du Centre de Production Thermique implanté sur la commune de RICHEMONT.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les dispositions des titres 1<sup>er</sup> et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles R512.31 et R512.33 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93 – AG/2 – 398 du 18 août 1993 imposant des prescriptions complémentaires à la Centrale Sidérurgique de RICHEMONT, pour le réseau de transfert du gaz vers sa centrale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002 – AG/2 – 281 du 14 octobre 2002 prescrivant à la Centrale EDF de RICHEMONT des mesures de renforcement des contrôles de la conduite de gaz de haut fourneau qu'elle utilise pour sa production d'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 – AG/2 – 318 du 22 octobre 2003 complétant l'arrêté préfectoral n°86 – AG/2 – 341 modifié, autorisant la Société EDF à exploiter le Centre de Production Thermique (CPT) de RICHEMONT ;

**VU** le dossier de mise à jour administrative au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du CPT RICHEMONT exploité par EDF, référencé LECES RC/L 7503, de février 2002 ;

**VU** le mémoire de cessation d'activités des tranches 1, 2 et 4 de production d'électricité, rapport RC/L 6839 AOÛT 2001 ;

**VU** le mémoire de cessation d'activités des cuves à fioul lourd, du parc à charbon et des lagunes à suies, rapport RC/L 6840 SEPTEMBRE 2001 ;

**VU** le courrier en date du 12 avril 2006, informant de l'arrêt des installations de stockage de carburants visées par les rubriques 1432-a et 1431-b de la nomenclature des installations classées.

**VU** le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant le 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2008 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 janvier 2008 ;

**CONSIDERANT** les évolutions des meilleures technologies disponibles et de la réglementation notamment induite par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW<sub>th</sub> ;

**CONSIDERANT** que les installations n'ont pas été modifiées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997, par conséquent les valeurs limites de bruit sont fixées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Titre 1- Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

#### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Electricité de France (EDF) dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram à Paris est autorisée à exploiter :

- le Centre de Production Thermique (CPT) implanté sur la commune de Richemont comprenant notamment deux tranches de 314 MW<sub>th</sub>, et 186 MW<sub>th</sub> de puissance thermique, alimentées principalement au gaz de hauts-fourneaux.

#### **Article 2 – Abrogations**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux ci-dessous sont abrogées :

n° 86 – AG/2 – 341 du 15 mai 1986 autorisant la société « Centrale Sidérurgique de Richemont » à continuer d'exploiter sa centrale thermique de Richemont, après rénovation du bloc 5 ;

n° 92 – AG/2 – 556 du 15 décembre 1992 édictant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité du dépôt d'hydrocarbures liquides de la centrale sidérurgique de Richemont ;

n° 94-AG/2-516 du 14 novembre 1994 prescrivant à la centrale sidérurgique de Richemont la réalisation de l'étude préalable visée au paragraphe 2-1-3 de la norme

NFC 17-100 de février 1987 relative à la protection contre la foudre, pour ses installations exploitées à Richemont ;°

n° 94-AG/2-598 du 28 décembre 1994 autorisant la centrale sidérurgique de Richemont à utiliser comme combustible, à titre d'essai, du goudron de cokerie ;

n° 95-AG/2-26 du 16 janvier 1995 imposant des prescriptions complémentaires à la centrale sidérurgique de Richemont, pour le réseau de transfert de gaz vers sa centrale ;

n° 2005-AG/2-327 du 12 août 2005 prescrivant à EDF pour le centre de production thermique de Richemont des valeurs limites de rejet en température des eaux de refroidissement.

### Article 3 - Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime
1131.3.b	<b>Toxiques</b> (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	- Gazomètre de 60 000 m <sup>3</sup> renfermant du gaz de hauts-fourneaux. Quantité totale de monoxyde de carbone, <b>soit 18.1 t.</b>	A
1411.2.b	<b>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables</b> (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les gaz autres que le gaz naturel: b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 50 t	Un gazomètre contenant 15 000 m <sup>3</sup> de monoxyde de carbone, <b>soit 18.1 t.</b>	A
2910.B	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</b> La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée par seconde. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW :	-Tranche n° 5 , 1 chaudière fonctionnant au gaz de hauts-fourneaux de puissance thermique : 314 MW <sub>th</sub> .  -Tranche n° 3 , 1 chaudière fonctionnant au gaz de hauts-fourneaux de puissance thermique : 186 MW <sub>th</sub> .	A

		Soit une puissance totale installée de 500 MW.	
1150.1.b	<b>Substances toxiques particulières</b> (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : 1. Hydrazine b) inférieure à 2 t.	Stockage de 0,8 tonne d'hydrate d'hydrazine à 25%.	D
1180.1	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles :</b> 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	2 transformateurs contenant plus de 30 litres de produits à plus de 100ppm de PCB (TS4 et soufflage 5)	D
1412.2.b	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de propane en citernes : - 2 de 5 t, - 1 de 1 t.  Soit une quantité totale de 11t.	D
1416	<b>Hydrogène</b> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage et emploi en bouteilles sous pression	NC
1172	<b>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t .	Ammoniaque 27% : 0,8t	NC
1173	<b>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques</b> (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la <u>rubrique 1000</u> , à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t.	Huile fyrquel : 2,86 t	NC
1220	<b>Oxygène</b> (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente	Stockage et emploi en bouteilles	NC

	dans l'installation étant inférieure à 2 t.		
1418	<b>Acétylène</b> (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Stockage et emploi en bouteilles	NC
1432.2	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique <u>1430</u> représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup> .	-1 citerne enterrée de 10 m <sup>3</sup> de fioul domestique, soit une capacité équivalente de $(10/5)/5 = 0,4 \text{ m}^3$ . -2 citernes aériennes de 0,5 m <sup>3</sup> de fioul domestique, soit une capacité équivalente de $1/5 = 0,2 \text{ m}^3$ . -1 citerne aérienne de 12 m <sup>3</sup> de transfert fioul domestique, soit une capacité équivalente de $15/5 = 2,4 \text{ m}^3$ .  Soit une capacité équivalente totale de 3 m <sup>3</sup> .	NC
1611	<b>Acide chlorhydrique</b> à plus de 20 % en poids d'acide, (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	réservoir aérien de 40 m <sup>3</sup> ( 46 tonnes) d'acide chlorhydrique à 33 %.	NC
1630.B	<b>Soude ou potasse caustique</b> (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de.  Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	réservoir aérien de 40 m <sup>3</sup> , ( 46 tonnes) de soude à 50 %.	NC
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	3 ateliers de charges : tranche 5, tranche 3 et Hayange pour une puissance totale de 32 kW	NC

*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées*

*Régime : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration, NC (Non Classé))*

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les appareils et machines non réglementés sont construits et exploités suivant les règles de l'art.

### **Article 6 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Périmètres d'éloignement**

### **Article 7 - Définition des zones de protection**

Des périmètres de protection le long des canalisations aériennes de transport de gaz de hauts-fourneaux et d'aciérie sont définis dans le cadre du projet d'intérêt général acté par arrêté préfectoral pris au titre du code de l'urbanisme.

A une distance inférieure à 75 mètres du gazomètre de 60 000 m<sup>3</sup> de gaz de hauts-fourneaux, il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité liée au gazomètre, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette définition n'emporte des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

## **Modifications et cessation d'activité**

### **Article 8 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 9 - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 10 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 11 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 12 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 13 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512.74 du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512.76 du code précité précédemment modifié est effectuée en vue de permettre un usage de type industriel.

## **Réglementations applicables**

### **Article 14 – Textes applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/07/05	<u>Arrêté du 29 juillet 2005</u> fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
28/07/05	<u>Arrêté du 28 juillet 2005</u> relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	<u>Arrêté du 7 juillet 2005</u> fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	<u>Arrêté du 30 juin 2005</u> relatif au programme national d'action contre la

	pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	<u>Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005</u> relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	<u>Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005</u> relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	<u>Arrêté du 20 avril 2005</u> pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	<u>Arrêté du 31 décembre 2004</u> relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
29/06/04	<u>Arrêté du 29 juin 2004</u> relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
12/08/03	<u>Arrêté du 12 août 2003</u> relatif aux conditions exceptionnelles de rejets d'eau des centrales de production d'électricité
30/07/03	<u>Arrêté du 30 juillet 2003</u> relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
30/12/02	<u>Arrêté du 30 décembre 2002</u> relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	<u>Arrêté du 24 décembre 2002</u> relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
17/07/00	<u>Arrêté du 17 juillet 2000</u> pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
10/05/00	<u>Arrêté du 10 mai 2000</u> relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/02/00	<u>Arrêté du 7 février 2000</u> (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du <u>5 février 1975</u> relatifs aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du <u>20 juin 1975</u> relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
22/06/98	<u>Arrêté du 22 juin 1998</u> relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
23/01/97	<u>Arrêté du 23 janvier 1997</u> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	<u>Arrêté du 10 mai 1993</u> fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/05/93	<u>Arrêté du 10 mai 1993</u> relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.
28/01/93	<u>Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993</u> concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
09/11/89	<u>Arrêté du 9 novembre 1989</u> relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz inflammables liquéfiés.
20/08/85	<u>Arrêté du 20 août 1985</u> relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	<u>Arrêté du 31 mars 1980</u> portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	<u>Arrêté du 5 juillet 1977</u> relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.
20/06/75	<u>Arrêté du 20 juin 1975</u> relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

## **Articles 15 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Exploitation des installations**

#### **Article 16 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 17 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 18 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Intégration dans le paysage**

#### **Article 19 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## **Article 20 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté . Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **Incidents ou accidents**

## **Article 21 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

## **Article 22 – Plans et documents**

L'exploitant doit établir et tenir à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ou de la dernière mise à jour,
- les plans tenus à jours, notamment les plans du réseau de transport de gaz de hauts-fourneaux et des réseaux de circulation des fluides dans les installations,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et archivés durant 5 années au minimum.

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Conception des installations**

## **Article 23 - Prévention de la pollution atmosphérique - dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère , y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de

leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 24 – Dispositifs de mesures**

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les informations fournies sont reportées en salle de contrôle ou tout autre endroit protégé du risque gaz pour bénéficier des informations à tout moment.

#### **Article 25 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **Article 26 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place dans la mesure du possible,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## Combustible

### **Article 27 – Caractéristiques du gaz combustible utilisé**

Le combustible utilisé pour la production d'énergie dans les chaudières est le gaz produit par les usines sidérurgiques de la vallée de la Fensch. Ce gaz ne contient pas plus de 5 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières totales.

L'exploitant s'en assure par une mesure quotidienne, cette mesure pourra être effectuée par corrélation.

### Conditions de rejet

#### **Article 28 – Valeurs Limites d'Emissions (VLE)**

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV.

Polluants		Valeurs limites d'émission	
		Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux
NO <sub>x</sub> : oxydes d'azote ( NO + NO <sub>2</sub> ) exprimés en équivalent NO <sub>2</sub> .		40	< 200 kg/h
SO <sub>2</sub> : oxydes de soufres exprimées en équivalent SO <sub>2</sub> .		150	< 200 kg/h
Poussières		10	< 50 kg/h
CO		62,5	
COV : composés organiques volatils à l'exclusion du méthane.		110 (en carbone total)	< 150 kg/h
HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques selon la définition de la norme NF X 43-329.		0,1	
Méta ux	Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	< 10 g/h exprimé en (Cd +Hg)

Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 exprimée en (As+Se+Te)	< 50 g/h
Plomb et ses composés	1 exprimée en Pb	< 100 g/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	10 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	< 500 g/h

V. Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La cheminée canalisant les rejets de la tranche 3 est d'une hauteur de 75 mètres.

La cheminée canalisant les rejets de la tranche 5 est d'une hauteur de 111,5 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz doit être supérieure à 8 mètres par seconde.

### **Surveillance des rejets atmosphériques**

#### **Article 29 – Mesures des émissions**

I. La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

II. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

III. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

#### IV. Programme de surveillance :

Polluants	Fréquences de mesures
NO <sub>x</sub>	Estimation journalière des émissions et mesure semestrielle
SO <sub>2</sub>	Estimation journalière des émissions et mesure semestrielle
Poussières	Estimation journalière des émissions et mesure semestrielle
CO	Mesure en continu
O <sub>2</sub>	Mesure en continu
COV	Mesure annuelle
HAP	Mesure annuelle
Métaux	Mesure annuelle

V. Le programme de surveillance défini au paragraphe IV du présent article est applicable à la tranche n° 5, n'est pas applicable à la tranche n° 3 dans la mesure où celle-ci n'est utilisée que lors des périodes d'indisponibilité de la tranche n° 5.

La durée de fonctionnement de la tranche n° 3 sera de maximum 10 000 heures à partir de la notification du présent arrêté. La durée maximale de fonctionnement de la tranche n° 5 sera de 20 000 heures sur une période s'étalant du 01.01.2008 au 31.12.2015.

La tranche n° 3 est équipée d'un dispositif de mesure en continu d'O<sub>2</sub>, implanté au-delà de la chambre de combustion.

VI. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

### **Article 30 – Respect des valeurs limites d'émissions**

#### I. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu ou d'autres procédures d'évaluation en continu des émissions, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément qu' aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;

#### II. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Article 31 – Transmission des résultats**

Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **Article 32 – Mesures des émissions par un organisme tiers**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 29 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 33 - Origines des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

<b>Points de prélèvement</b>	<b>Utilisations</b>	<b>Débits autorisés</b>
Moselle	Refroidissement tranche n° 3	13 000 m <sup>3</sup> /h
	Refroidissement tranche n° 5	22 500 m <sup>3</sup> /h
	Refroidissement réfrigérants auxiliaires et compresseurs	1 220 m <sup>3</sup> /h
Etang de Pépinville ( nappe phréatique)	Pulsator - production d'eau déminéralisée	140 000 m <sup>3</sup> /an 20 m <sup>3</sup> /h
Réseau d'eau potable (SIEGVO Richemont)	Sanitaire – secours eau industrielle avant déminéralisation	24 000 m <sup>3</sup> /an

#### **Article 34 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Chaque point de prélèvement ou circuit est équipé d'un dispositif permettant de contrôler la consommation ou le débit d'eau.

Un bilan mensuel est réalisé et consigné dans un registre.

### **Article 35 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

## **Collecte des effluents liquides**

### **Article 36 – Collecte des effluents**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu à l'article 40 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 37 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) .

### **Article 38 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou à double-enveloppe équipées d'une détection de fuite.

### **Article 39 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **Types d'effluents et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 40 – Points de rejets et débits autorisés**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

<b>Milieus</b>	<b>Points de rejet</b>	<b>n°</b>	<b>Types de rejet</b>	<b>débit moyen mensuel autorisé ( débit maximal horaire )</b>
<b>Orne, rive droite</b>	Conduit ouvert, largeur 5,5 m, à 500 m en amont du confluent	1a	Refroidissement tranche 5	540 000 m <sup>3</sup> /jour ( 22 500 m <sup>3</sup> /h)
		1b	Egouts Richemont II	9 000 m <sup>3</sup> /jour ( 800 m <sup>3</sup> /h)
	Conduit diamètre 500 mm, à 925 m en amont du confluent	2	Effluents fosse neutralisation	160 m <sup>3</sup> /jour ( 25 m <sup>3</sup> /h)
			Eaux pluviales de la zone sud	/
<b>Canal des mines de fer, rive gauche</b>	Conduit section 350 x 600 mm, au Pk 277,381	3	Eaux pluviales et sanitaires Richemont I et eau de rinçage des grilles Baudrey	/
	Conduit section 800 x 700 mm, au Pk 277,418	4	Refroidissement compresseur, réfrigérants auxiliaires	3 500 m <sup>3</sup> /jour ( 200 m <sup>3</sup> /h)
	Conduit diamètre 400 mm, au Pk 277,490	5	Eaux de ruissellement du terre plein de la centrale + eaux pluviales	/

Milieux	Points de rejet	n°	Types de rejet	débit moyen mensuel autorisé ( débit maximal horaire )
	Conduit diamètre 300 mm, au Pk 277,451	6	Trop plein des eaux de décantation du gazoduc	/
	Conduit ouvert, largeur 4,5 m, à 500 m au Pk 277,324	7	Refroidissement tranche 3	312 000 m <sup>3</sup> /jour ( 13 000 m <sup>3</sup> /h)

#### **Article 41 – Valeurs limites journalières des rejets aqueux**

Les rejets aqueux, à l'exclusion, des rejets composés uniquement d'eaux pluviales, doivent respecter, en moyennes journalières, les limites suivantes :

- Température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- Modification de la couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l
- Matières en suspensions (MEST) < 50 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 90 mg/l
- Cadmium et ses composés < 0,2 mg/l
- Plomb et ses composés < 0,5 mg/l
- Mercure et ses composés < 0,05 mg/l
- Nickel et ses composés < 0,5 mg/l
- AOX (composés organo-halogénés adsorbables sur charbon actif) < 2 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCt) < 10 mg/l
- Azote global ( azote organique + ammoniacal + oxydé ) < 30 mg/l
- Phosphore < 10 mg/l
- Cuivre et ses composés < 0,5 mg/l
- Chrome et ses composés < 0,5 mg/l
- Sulfates < 2 000 mg/l
- Cyanures < 0,1 mg/l

#### **Article 42 – Rejets d'eaux pluviales**

Les rejets composés uniquement d'eaux pluviales, doivent respecter les limites suivantes :

- Température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5

- Modification de la couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l
- Matières en suspensions (MEST) < 50 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (HCT) < 10 mg/l

## **Surveillance des rejets**

### **Article 43 – Conception , aménagement et entretien des installations**

#### **I. Equipement des ouvrages de rejet**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **II. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### **Article 44 – Surveillance des rejets**

La température des rejets des eaux de refroidissement est contrôlée en continu ( points de rejets n° 1a, 4 et 7 du tableau de l'article 40).

Le pH de la fosse de neutralisation est contrôlé en continu.

L'exploitant fait effectuer une fois par an, les mesures concernant les paramètres visés à l'article 41 par un organisme agréé, pour les rejets concernés. Ce contrôle ne doit pas avoir lieu en période de pluie pour les rejets qui comportent pour partie des eaux pluviales.

L'exploitant fait effectuer une fois par an, les mesures concernant les paramètres visés à l'article 42 par un organisme agréé, pour les rejets d'eaux pluviales.

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut à tout moment faire procéder à un contrôle inopiné sur les rejets aqueux de l'usine, les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

## **Surveillance du milieu aquatique**

### **Article 45 – Contrôles**

La température de la Moselle avant utilisation industrielle de l'eau et la température du rejet des eaux de refroidissement de la tranche en fonctionnement de la centrale sont mesurées en continu.

La « zone de mélange » au sens de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 susvisé est considérée comme la confluence du canal de dérivation de l'Orne et de la Moselle.

La température de l'eau au niveau de la zone de mélange est calculée en permanence à partir des données mesurées suscitées.

L'exploitant réalise, lorsque l'installation fonctionne, une mesure mensuelle de l'oxygène dissous :

- à l'amont des points de prélèvement ;
- à l'aval des points de rejet.

L'obligation de mesure de l'oxygène dissous n'est pas applicable lorsque l'exploitant dispose par ailleurs, selon la même fréquence, de résultats de mesures d'oxygène dissous permettant de surveiller correctement les effets du rejet.

Ces données sont maintenues à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Valeurs limites de rejet en température**

### **Article 46 – limites**

La température du rejet des eaux de refroidissement de la tranche en fonctionnement de la centrale n'excède pas 30°C en moyenne journalière.

Dans des cas exceptionnels, en situation de vigilance, pendant lesquels la température de rejet instantanée dépasse 30°C, les conditions d'exploitation garantissent une température instantanée de rejet inférieure à 34°C ainsi qu'une température dans la zone de mélange inférieure à 28°C.

Lors de conditions climatiques exceptionnelles, en situation d'alerte, durant lesquelles la température de l'eau de la Moselle dépasse 28°C à l'amont du prélèvement, la température dans la zone de mélange pourra dépasser 28°C mais restera inférieure à 30°C dans tous les cas.

Dans tous les cas, la différence de température entre l'amont et l'aval de la Moselle après mélange ne dépasse pas 2°C.

Dans le cas d'une surveillance en continu de la température du milieu récepteur ou d'un calcul basé sur la mesure en continu du milieu en amont des points de prélèvement et de rejet, les valeurs limites concernant la température du milieu récepteur sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître que 98 % de toutes les

valeurs moyennes horaires relevées sur douze mois, durant les périodes de fonctionnement de l'installation, ne dépassent pas la valeur limite.

#### **Article 47 – Mesures en cas de vigilance**

Les mesures de température et d'oxygène dissous deviennent quotidiennes (phase de vigilance) dès que la température de la zone de mélange atteint 27 °C. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée.

Le Préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase vigilance et le résultat des mesures est transmis à l'inspection des installations classées chaque fin de semaine.

#### **Article 48 – Mesures en cas d'alerte**

Les mesures de température et oxygène dissous deviennent biquotidiennes (phase d'alerte) dès que la température de la zone de mélange atteint 28 °C.

L'exploitant met en place, en plus des dispositions précédentes, une surveillance définie en accord avec l'inspection des installations classées incluant au minimum :

- la mesure biquotidienne du pH à l'amont des points de prélèvement et à l'aval des points de rejet ;
- le prélèvement immédiat d'un échantillon pour un suivi de l'état du plancton, puis un prélèvement hebdomadaire jusqu'à la fin de la période d'alerte ;
- la surveillance visuelle quotidienne de la faune piscicole entre la prise d'eau et la zone de mélange jusqu'à la fin de la période d'alerte.

Le Préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de la phase d'alerte et le résultat des mesures est transmis quotidiennement à l'inspection des installations classées.

Une cellule de crise est mise en place pour la surveillance des paramètres de température, pH et oxygène dissous. En fonction de l'évolution de ces paramètres, l'exploitant évalue le risque pour le milieu récepteur et informe l'inspection des installations classées d'éventuelles mesures à prendre pour la sauvegarde de la flore et de la faune.

Si les paramètres de pH et d'oxygène dissous présentent des variations importantes entre les mesures, le nombre et la fréquence de celles-ci seront augmentés pour permettre un suivi précis de la qualité du milieu.

La mise en œuvre de la surveillance prévue en phase alerte et phase vigilance peut être également déclenchée en d'autres circonstances, à la demande de l'inspection des installations classées. Elle peut être également renforcée ou poursuivie sur une plus longue période, à la demande de l'inspection des installations classées.

#### **Article 49 – Dérogation**

Une dérogation aux valeurs limites en température fixées ci-dessus peut être accordée par le ministre chargé de l'environnement, à la demande de l'exploitant et sur proposition du Préfet, en cas de difficultés imprévisibles ou conditions climatiques exceptionnelles et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité. La dérogation peut être assortie, notamment sur proposition du Préfet, de prescriptions particulières concernant notamment les températures du rejet et du milieu dans lequel il s'effectue (température après mélange), ainsi que les conditions de surveillance du milieu.

## Stockages

### **Article 50- Stockages**

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

II. Le sol de la chaufferie et de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler directement au-dehors ou dans le réseau d'eaux pluviales.

III. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

IV. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres;
- dans tous les autres cas à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

V. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résister à l'action physique et chimique des fluides et ne pas comporter de dispositifs d'évacuation par gravité. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

VI. Les dispositions des paragraphes III à V du présent article ne s'appliquent pas aux stockages de liquides visés par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### **Surveillance des eaux souterraines**

#### **Article 51 – Mesures de surveillance**

Le réseau de surveillance sera constitué a minima des trois piézomètres : Pz amont (P22), Pz aval 1 (P20), Pz aval 2 (P21), définis par l'étude : ATOS « audit environnemental du sous-sol – étape B – diagnostic initial CPT de Richemont » rapport YE1909 daté du 30/09/2005. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures suivantes : Cr, Hg, Ni, Pb, et indice hydrocarbures totaux. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## Titre 5 : Lutte contre le bruit

### Article 52- Bruit- valeurs limites

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera selon la méthode définie dans l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les contrôles seront effectués aux points de mesure représentés sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

Points de mesure	Période de jour L <sub>limite</sub> ( dB (A))	Période intermédiaire L <sub>limite</sub> ( dB(A))	Période de nuit L <sub>limite</sub> ( dB(A))
1 (Est du site)	65	60	55
2,3,4 (Nord, Sud, Ouest, autoroute proche)	70	65	60

Les périodes sont définies ainsi :

- période de jour, pour les jours ouvrables : 7 heures à 20 heures
- périodes intermédiaires, pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures, pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures;
- période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

## Titre 6 : Gestion des déchets

### Article 53- Déchets-généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise, tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet l'exploitant tient à jour un ou plusieurs registres mentionnant , pour tous les déchets spéciaux générés par ses activités :

- l'origine, la composition, la quantification ( en volume et masse) ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement ,la date d'enlèvement ;
- la destination précise des déchets, le lieu et le mode final d'élimination.

Chaque lot de déchets industriels spéciaux expédiés vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

L'exploitant conservera toute justification utile pendant une durée d'au moins un an.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 54- Déchets-CPT de Richemont**

	<b>Nature des déchets</b>	<b>Mode de stockage</b>	<b>Destination et traitement</b>
<b>DIB</b>	Papiers, cartons	Benne	Tri, conditionnement et valorisation
	Métaux ferreux	Benne	Valorisation
	Métaux non-ferreux ( dont moteurs électriques)	Benne	Valorisation
	Verre	Bac	Valorisation
	Déchets banals divers non valorisables	Benne	CET classe II
<b>DIS</b>	Huiles usagées ( huiles hydrauliques non-chlorées)	2 containers de 1000 litres sur rétention	Recyclage ou incinération en fonctions de la qualité des huiles usées
	Solvants usagés	Container de 1000 litres sur rétention	Incinération
	Tubes néons, lampes	Caisses	Recyclage et valorisation
	Boues de pompe des puits de purges	Evacuation directe	Dépôt sur crassier

	Piles	Fûts	Traitement et valorisation
	Déchets gras	Fûts	Destruction
	Bombes aérosols	Fûts	Destruction
	Résines échangeuses d'ions	Evacuation directe	Destruction
	Chiffons souillés	Fûts	Recyclage
	Matériels informatiques	Caisses	Valorisation

Sont privilégiés dans l'ordre les filières de :

- recyclage,
- valorisation,
- destruction,
- dépôt en décharde adéquate.

Si une filière permettant de remonter dans la hiérarchie préférentielle citée ci-dessus apparaît, elle sera alors adoptée si les conditions techniques et économiques le permettent. Sur ce point, l'exploitant devra être en mesure de justifier de ne pas retenir une telle filière.

## **Titre 7 : Prévention des risques**

### **Généralités**

#### **Article 55- Prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Article 56 - Accès, Clôture**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation. Seules les rives de l'Orne ne sont pas clôturées.

#### **Article 57 – Voies de circulation**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les voies de circulation sont dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler, véhicules des services de secours compris.

La vitesse des véhicules sur le site doit être limitée à 30 km/h. Des panneaux de rappel sont présents sur le site et à l'entrée.

Au moins deux accès sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les véhicules d'intervention.

Afin de permettre l'intervention des véhicules de secours, les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m,
- rayon de braquage : 11,5 m,
- hauteur libre : 4,5 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les accès aux différentes parties composant le réseau de gaz de Hauts-Fourneaux sont aménagés de manière à faciliter l'intervention des secours.

### **Article 58 – Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 59 – Mise à la terre**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **Article 60 – Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont vérifiés suivant une périodicité conforme aux normes et réglementations en vigueur. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact.

### **Article 61 - Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ou susceptibles de contenir une atmosphère toxique pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

### **Article 62. Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies en application de l'article 61. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques de l'installation (clôture incluse) sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

### **Article 63 - Produits dangereux, liste**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant tient à jour une liste des produits pouvant présenter un risque de pollution présents sur le site, leurs quantités et leurs contenants.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 64 - Manipulation, dépotage de produits dangereux**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles citées à l'article 50.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les chauffeurs transportant des produits dangereux disposent d'un plan de circulation et des consignes qui sont spécifiques au CPT et à l'installation à livrer en produit.

Les véhicules tracteurs et les citernes ou autre dispositif de transport répondent aux prescriptions relatives au transport de matières dangereuses si nécessaire du fait de leur cargaison.

### **Article 65 – Lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 66 – Zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **Article 67 – Zones à Atmosphères explosives**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 66 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **Article 68 - Propreté aux abords des installations à risques**

Il n'y a pas d'herbe sèche ou de matériaux combustibles dans un rayon minimum de 5 mètres des installations pouvant présenter des risques d'incendie ou d'explosion, notamment le gazomètre, les stockages d'hydrogène, acétylène, liquides et gaz liquéfiés inflammables.

La même consigne doit être appliquée aux installations contenant ou véhiculant des produits dangereux (l'hydrazine par exemple) si les matériaux la constituant ne sont pas en matières incombustibles.

### **Article 69 - Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptible d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### **Article 70 - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les salles de contrôle et les locaux dans lesquels est présent du personnel de façon prolongée sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion si la cinétique d'un tel accident ne permet pas la mise en sécurité des personnes.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 71 - Risque d'inondation**

Le gazomètre est construit en dehors des zones inondables.

Les autres installations pouvant être à l'origine d'un accident majeur (à elles seules ou par effet domino sur le gazomètre ou la canalisation de gaz HfX) sont protégées du risque d'inondation dans les cas où une inondation peut être source de l'accident.

### **Article 72 - Risque sismique**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement et les personnes sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

## Conduite et entretien des installations

### **Article 73 – Exploitation des installations**

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

### **Article 74 – Procédures d'exploitation**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 80 ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

### **Article 75 – Procédures d'urgence**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

### **Article 76 – Vérifications périodiques**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toutes les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service. Par tuyauterie, on entend les tuyaux reliant le gazomètre aux chaudières, le circuit propane et les purges H<sub>2</sub>. Les canalisations de transport de gaz visées au titre d'une autre réglementation sont exclues.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est effectuée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent paragraphe, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

### **Article 77 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, telles que définies en application de l'article 66, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis tel que défini aux articles 79 et 80.

Cette interdiction est signalée par des affichages en limite des zones concernées si l'exploitation entière n'est pas soumise à ces dispositions.

Le long du tracé de la canalisation de transport de gaz HFx et à proximité de celle-ci (ou directement sur la canalisation), des panneaux d'interdiction de feu sont implantés mentionnant en caractères apparents et en majuscules :

« CANALISATION DE GAZ INFLAMMABLE

INTERDICTION D'APPORTER DU FEU A PROXIMITE

DANGER »

### **Article 78 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices réguliers sont réalisés relativement à une fuite de gaz de hauts fourneaux du gazomètre ou de la canalisation de transport.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment s'assurer de ces dispositions (comptes rendus de réunions de formation, récépissé de la part du personnel d'avoir obtenu les consignes relatives aux zones dangereuses par exemple).

### **Article 79 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'atmosphères explosives à l'intérieur des capacités volumétriques sous gaz combustible, notamment le gazomètre, plus particulièrement lors d'opérations d'entretien et de réparation.

Les travaux font l'objet d'un « permis de travail » qui doit être établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Article 80 - Contenu du permis de travail**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant (ou ne pouvant pas) être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère (risque de présence de monoxyde de carbone par exemple), la mise en sécurité des installations...,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée. Dans ce cas, l'exploitant devra pouvoir justifier du choix de la procédure simplifiée en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une autorisation de l'établissement.

L'autorisation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

### **Article 81 – Liste des équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

En particulier, figurent dans cette liste les éléments mentionnés aux articles :24, 86, 91.4, et 93.3.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure:

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### **Article 82 - Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **Article 83 - Conception des équipements importants pour la sécurité**

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...) Toute défaillance des équipements, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### **Article 84 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **Article 85 - Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

#### **Article 86 - Surveillance et détection des zones de dangers**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 66 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

### **Article 87 - Alimentation électrique**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 88 - Utilités destinées à l'exploitation des installations**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

### **Article 89 - Perturbations électromagnétiques**

Le système de contrôle-commande et les éléments importants pour la sécurité sont conçus pour ne pas être affectés par d'éventuelles perturbations électromagnétiques. Ils respectent les normes génériques en vigueur de compatibilité électromagnétique : immunité.

### **Article 90 - Bilan annuel**

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, un rapport annuel, accompagné des mesures d'amélioration appropriées, indiquant notamment :

- les résultats des vérifications périodiques réalisées sur tous les équipements participant à la sécurité de l'établissement,
- les événements y compris ceux qui ont pu potentiellement affecté le niveau de sécurité des installations, incidents et accidents ayant affecté les installations, avec leur analyse des causes,
- le bilan des essais incendie, et des exercices de sécurité,
- les aménagements apportés et projets de modification des installations, au regard de la tenue à jour de l'étude des dangers.

## **Prescriptions particulières liées aux équipements de transfert et de stockage de gaz**

### **Article 91 – Le gazomètre de la centrale**

#### **91.1 Description**

Le gazomètre, d'une capacité de 60 000 m<sup>3</sup> est chargé :

- d'absorber les variations de débit de gaz HFx,
- de fournir une pression constante aux chaudières,
- de participer à la sécurité du réseau.

Il comprend :

- une partie étanche sous gaz constituée :
  - en partie basse d'une cuve fixe,
  - en partie supérieure d'un ensemble mobile télescopique avec piston, virole et jupes de caoutchouc, le piston et la virole télescopique étant liés entre eux et à la robe par les deux jupes,
  - de quatre clapets de sécurité.
- une superstructure sous air supportant les poulies de renvoi des contrepoids du piston,
- quatre entrées équipées de vannes d'isolement.

La cuve du gazomètre est étanche, du sol à l'attache supérieure de la jupe de la virole. Le système de joint et ses attaches assure l'étanchéité de l'installation. L'étanchéité est contrôlée périodiquement.

Les condensats sont récupérés et extraits par le biais de boîtes à eau. Leur vidange est réalisée hebdomadairement et tant que nécessaire.

### **Article 91.2 Stabilité des déplacements**

Le plateau est maintenu horizontal par un système d'équilibrage .

La stabilité pendant les déplacement verticaux est assurée par les joints et des contrepoids dont les guides sont régulièrement entretenus.

### **Article 91.3 Domaine d'exploitation**

En conditions normales, le gazomètre est exploité à une hauteur de 14 m à 28 m et pour une pression de 48 hPa.

### **Article 91.4 Sécurités du gazomètre et actions**

La hauteur du gazomètre est contrôlée par 3 capteurs à ultrasons à 120°.

Le tableau ci-dessous résume les détections successives et les actions engagées en cas de montée anormale du niveau du gazomètre.

### Gazomètre – sécurités niveaux hauts

Niveau (m)	Type d'alarme	Détection	Action(s)
28	Niveau haut	Capteurs ultrasons (3 mesures à 120° : vote 2/3)	Appréciation de la situation par l'opérateur pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- augmentation forcée du débit gaz consommé à la chaudière,</li> <li>- ajustement débit gaz surpressé sur débit gaz consommé (surplus de gaz brûlé à la tour de brûlage d'HAYANGE) ou</li> <li>- ouverture forcée de la tour de brûlage de RICHEMONT</li> </ul>
31	Alarme salle de commande	Fin de course magnétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture tour de brûlage RICHEMONT et lancement de la séquence d'allumage gaz,</li> <li>- Contrôles et actions préventives (voir 28 m)</li> </ul>
32	Alarme salle de commande	Fin de course magnétique	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Confirmation de l'ouverture de la tour de brûlage RICHEMONT et de l'allumage</li> <li>- Contrôles et actions préventives (voir 28 m)</li> <li>- Début de fermeture progressive des papillons 41C, 42C, 43C et 44C (papillons électriques d'isolement du gazomètre) entraînant le freinage du gaz à l'entrée du gazomètre puis isolement</li> <li>- Possibilité : fermeture forcée des papillons 41C à 44C</li> <li>- Possibilité : demande arrêt surpresseurs HAYANGE</li> <li>- Possibilité : Déclenchement du poste d'HAYANGE</li> <li>- Possibilité : fermeture forcée des papillons 12C à 15C</li> </ul>
33	Alarme salle de commande	Déclenchement mécanique : action d'un contrepoids	Fermeture automatique des papillons mécaniques 12C, 13C, 14C et 15C par jeu de poulies et câbles
34,5	Alarme salle de commande	Déclenchement mécanique : 4 clapets actionnés successivement par poussée du plateau supérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture progressive des 4 clapets (88000 Nm<sup>3</sup>/h par clapet)</li> <li>- Ordre d'ouverture des clapets : est, sud, ouest puis nord avec alarme pour chacun</li> <li>- Alerte gaz : alarmes sonores et visuelles sur tout le site</li> </ul>

Les papillons peuvent être fermés manuellement sur place, automatiquement ou depuis la salle de contrôle.

L'ouverture des clapets d'échappement est contrôlée tous les 27 mois.

La mesure de niveau du gazomètre est également effectuée par un manomètre dont la mesure est reportée sur un cadran sur la structure du gazomètre.

Cette mesure est visible également de nuit et reportée en salle de commande.

Une mesure de pression sur la conduite Orne1 déclenche l'ouverture et l'allumage de la tour de brûlage RICHEMONT dès dépassement du seuil de 590 mm CE (57,8 hPa).

Chaque contrepoids est maintenu par 2 câbles, pouvant chacun séparément supporter le contrepoids.

L'épaisseur des parois du gazomètre est contrôlée périodiquement.

L'extérieur est protégé par une peinture anti-corrosion.

Les parties basses sont protégées des infiltrations d'eau par des résines spéciales.

Les jupes du gazomètre font l'objet d'un contrôle périodique visuel pour prévenir toute déformation éventuelle de celle-ci (après une baisse anormale du gazomètre par exemple).

La période de contrôle n'excède pas 27 mois.

Le gazomètre doit être relié en permanence à la tour de brûlage.

L'interruption de cette liaison pour travaux fait l'objet d'une consigne particulière.

### **Article 91.5 Détecteurs de monoxyde de carbone (CO)**

Au moins 2 détecteurs de monoxyde de carbone sont répartis autour du gazomètre et l'alarme associée est calée sur un seuil de 50 ppm, dont 1 dans la partie sous air du gazomètre et 1 à l'intérieur du poste de traitement des eaux.

Le franchissement du seuil d'alarme déclenche une alarme sonore et visuelle :

- dans la zone du gazomètre,
- au poste de traitement des eaux,
- en salle de commande.

Le seuil d'alarme conditionne :

- la fermeture éventuelle des papillons électriques d'isolement,
- l'intervention de l'équipe de secours de la centrale.

### **Article 91.6 Entretien et réparations**

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 80, lors de travaux sur le gazomètre, des contrôles d'atmosphère sont effectués avant tout commencement de travaux et pendant leur exécution.

Les canalisations aboutissant au gazomètre sont isolées d'une manière visible et efficace, pour éviter toute entrée accidentelle de gaz dans ces équipements au cours des interventions nécessitant la vidange et la purge du gaz.

### **Article 92. Canalisations de transport de gaz HFx**

Les réseaux de transport de gaz acheminant les gaz vers la centrale sont exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-398 imposant des prescriptions complémentaires à la Centrale Sidérurgique de Richemont, pour le réseau de transfert de gaz vers sa centrale.

### **Article 93. Tours de brûlage (torchères) d'Hayange et de Richemont**

#### **Article 93.1 Définitions et objectifs**

Les excédents de production de gaz non consommés par les chaudières du CPT Richemont sont rejetés au niveau de la torchère du site où ils sont produits (HAYANGE) ou éventuellement à la torchère du CPT Richemont. Ils y sont brûlés.

La capacité de brûlage de la tour de Hayange est de 300 000 Nm<sup>3</sup>/h de gaz de hauts-fourneaux, la capacité de brûlage de la tour de Richemont est de 100 000 Nm<sup>3</sup>/h de gaz de hauts-fourneaux.

### **Article 93.2 Allumage**

L'allumage des torchères est assuré par combustion de gaz naturel ou de propane au niveau des brûleurs pilotes émettant des ondes de flamme.

Les torchères doivent s'allumer automatiquement en cas de mise en service.

### **Article 93.3 Surveillance**

Tout défaut de flamme est détecté par sonde de température et déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Le dispositif d'allumage est doublé, la pression d'air et du gaz d'allumage sont contrôlés en permanence par des manomètres. En cas de défaillance du dispositif d'allumage, les conditions de réallumage sont définies par une consigne particulière.

L'étanchéité des clapets hauts et bas de la torchère sera contrôlée au moins chaque année selon une procédure définie par l'exploitant.

Les torchères et les clapets de sécurité associés sont des organes de sécurité des canalisations et du gazomètre. Elles doivent être en liaison constante avec ces équipements.

### **Article 94 - Ventilation – atmosphères dangereuses**

Les installations sont réalisées de manière à, hors du circuit gaz proprement dit, ne pas favoriser l'accumulation de gaz dans des volumes non ventilés, en particulier sous les bâtiments, dans des fosses et caniveaux.

Toutes dispositions seront prises pour permettre la bonne ventilation naturelle de l'ensemble des installations.

### **Article 95 - Alerte sonore sur site**

Un réseau d'alarme sonore couvre l'ensemble des installations afin de prévenir le personnel d'un danger d'émissions de gaz de hauts fourneaux.

Le personnel est régulièrement exercé aux actions à effectuer en cas d'alerte gaz.

### **Article 96 – Plan d'Opération Interne (POI)**

Le CPT de Richemont dispose d'un POI.

Le POI est établi par l'exploitant sous sa responsabilité. Il a pour but d'organiser la lutte contre le sinistre et doit, en particulier, détailler les moyens et équipements mis en œuvre.

Il est transmis, ainsi que ses mises à jour, au Directeur des Services de la Protection Civile, au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées.

Il doit permettre, pour chaque scénario d'accident ou d'incident pris en compte, de définir le rôle de chacun, ses moyens d'intervention, leur accessibilité ou moyen de secours et de protection utile.

Le POI est actualisé tous les 5 ans et si nécessaire lors des mises à jour de l'étude de dangers ou bien encore lors des modifications notables des installations.

Un exemplaire du POI se trouve en salle de commande, dans les locaux de la direction et dans les lieux de confinement.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et PSS en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977.

### **Article 97 – Exercices**

Un exercice annuel est réalisé pour vérifier l'application du POI et des mesures d'urgence.

### **Article 98 - Moyen de secours**

#### **Article 98.1 Définition des moyens de secours**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Le CPT dispose en particulier pour la lutte contre l'incendie :

- une station de pompage autonome constituée par au moins deux groupes distincts ;
- un réseau d'incendie bouclé et pourvu de vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section détériorée puisse être isolée, le réseau est maillé et sectionnable.

Les canalisations ont une section suffisante et les groupes de pompage une puissance suffisante pour assurer un débit suffisant à la pression requise au bon fonctionnement des matériels d'intervention en tout point du réseau.

Les poteaux incendie ou prises d'eau diverses sont munis de raccords normalisé et répartis judicieusement dans l'usine.

Des extincteurs appropriés pour les risques encourus sont répartis dans les locaux du CPT.

Les postes de commandes des groupes 3 et 5 sont munis d'un système de détection incendie.

Les galeries de câbles 5,5 KV sont pourvues d'un système d'extinction automatisé adapté.

L'accès au canal de la Moselle est aménagé et équipé pour permettre aux véhicules d'intervention d'y accéder.

#### **Article 98.2 Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Chaque poteau incendie est contrôlé une fois par an.

### **Article 98.3 Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ou
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Le personnel dispose également de détecteurs portables de monoxyde de carbone ayant un seuil d'alarme à 50 ppm de CO.

Des consignes strictes dictent la conduite à tenir en cas de détection CO.

### **Article 99. Prescriptions relatives à l'hydrogène**

#### **Article 99.1 Implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

#### **Article 99.2 Locaux**

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 99.3 Mise à la terre**

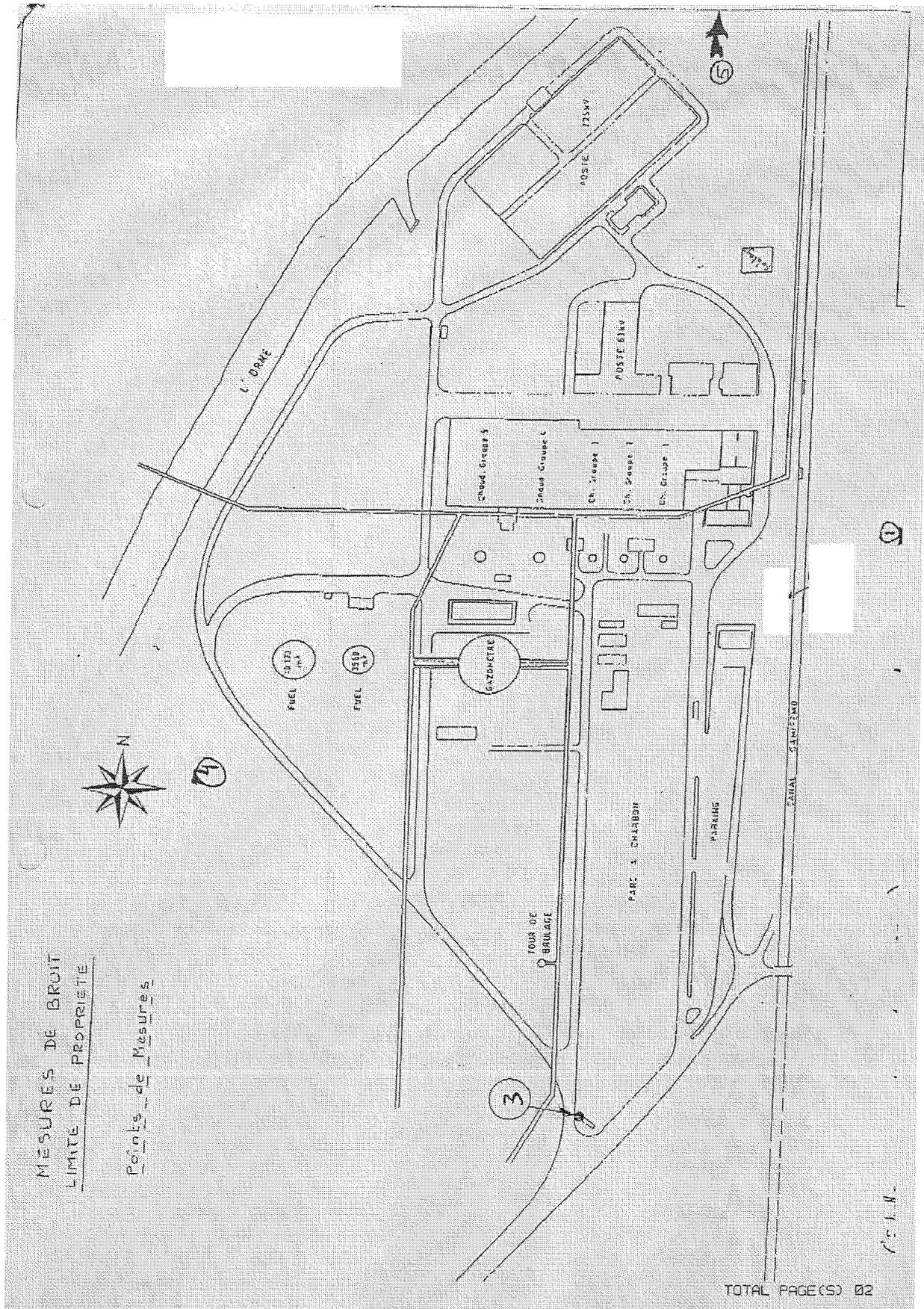
Les prescriptions de l'article 62 doivent être appliquées en tenant compte de la nature particulièrement inflammable de l'hydrogène.

### **Article 99.4 Sécurité particulière**

Le stockage d'hydrogène est un stockage en pesée.

**ANNEXE I**

**Points de mesures de bruit :**



### **Titre III – Dispositions administratives**

#### **Article 100 :**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, titre 1).

#### **Article 100.1 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Richemont et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 100.2- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

#### **Article 100.3 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,  
le Sous-Préfet de Thionville  
le Maire de Richemont,  
les Inspecteurs des Installations Classées,  
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Metz, le 15 février 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ